

CDPH : le droit à une vie autonome

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) vise à assurer à toutes les personnes porteuses d'un handicap la pleine jouissance de leurs droits et libertés fondamentales, sans discrimination aucune. Le droit à une vie autodéterminée et autonome en est l'un des aspects essentiels. En Suisse, c'est à la Confédération et aux cantons qu'il revient de décider comment concrétiser ce droit. La présente fiche d'information illustre quelques-unes des garanties de la CDPH dans ce domaine et leur application dans notre pays.

Situation juridique en Suisse

La CDPH, que la Suisse a ratifiée en 2014, oblige la Confédération, les cantons et les communes à faire en sorte que l'égalité soit pleinement réalisée dans l'ordre juridique suisse. Ces autorités sont donc chargées d'une tâche complexe : protéger de la discrimination tous les individus, quels que soient leur handicap et le niveau de leur dépendance envers autrui.

À l'échelon fédéral, l'égalité des personnes en situation de handicap découle notamment de l'interdiction de discriminer inscrite dans la Constitution (art. 8, al. 2, Cst.), de la loi sur l'égalité pour les handicapés de 2002 (LHand) et de la loi sur la promotion de l'intégration des personnes invalides de 2006 (LIPPI). S'y ajoutent diverses autres dispositions de lois spéciales, comme la loi sur la radio et la télévision ou celles qui relèvent du droit des assurances sociales. Les bases légales cantonales jouent également un rôle important étant donné que plusieurs domaines cruciaux pour l'égalité des personnes handicapées relèvent de la compétence des cantons. C'est le cas par exemple de l'instruction et de la formation, des constructions, des affaires sociales, de la santé et des services.

Des obligations programmatiques

Les conventions internationales dans le domaine des droits humains telles que la CDPH contiennent des garanties justiciables et des garanties programmatiques. Les droits dits justiciables peuvent être directement invoqués en justice, tandis que les obligations programmatiques doivent d'abord être transposées dans le droit national, par l'adoption d'une loi par exemple ; ce n'est qu'une fois traduites en dispositions nationales qu'il est possible de les faire valoir en justice.

Bien que les États soient aussi tenus d'assumer ces obligations programmatiques, la concrétisation de ces dernières se révèle souvent difficile. Ces obligations sont, d'une part, souvent formulées de manière très générale et vague. D'autre part, il est très fréquent que parlements, gouvernements et administrations tardent à les concrétiser, ne respectant pas ce faisant leurs engagements internationaux.

Concrétisation des obligations programmatiques

Les États signataires de la CDPH doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir, et donc prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires, afin d'en réaliser les objectifs. La CDPH les oblige également à présenter périodiquement à la communauté internationale des rapports par pays sur l'avancée de ces objectifs. Elle tient néanmoins compte du fait que les États ne peuvent pas concrétiser tous ces droits dans le court terme. Elle leur permet donc de le faire de manière progressive, par étapes. Par ailleurs, la CDPH impose à la Suisse des objectifs, mais pas les moyens pour les atteindre. Cette importante marge de manœuvre permet à la Confédération, aux cantons et aux communes de chercher des solutions innovatrices et de renforcer leur collaboration.

Le droit à une vie autonome

Les notions d'autonomie de vie et d'inclusion dans la société se trouvent au cœur de la Convention. Dans la CDPH, on entend par autonomie de vie le droit des personnes handicapées de vivre sans obstacles au sein de la société, avec la même liberté de choix que les autres individus. Toute personne doit pouvoir prendre des décisions de manière autonome, par exemple lorsqu'il s'agit de choisir son logement, d'organiser son quotidien et son emploi du temps ou encore de recourir à des prestations d'assistance. Il s'agit aussi de rendre les institutions et les prestations accessibles, d'améliorer la participation à la vie sociale, culturelle, économique et politique et d'assurer le droit de participer aux prises de décisions des autorités à l'échelle fédérale et cantonale pour les sujets qui les concernent.

Toute une série de droits programmatiques de la CDPH vient concrétiser le droit à mener une vie autonome. Ces droits concernent divers domaines de la vie : le logement, le travail et la formation, l'assistance, l'accès aux services et aux infrastructures, la participation ainsi que la couverture des besoins de base.

Nous présentons ci-après les obligations programmatiques de la CDPH en la matière ainsi que des exemples d'application à l'échelle cantonale.

Assistance 	
Art. 19 CDPH	<p>Le droit à une vie autonome exige que les personnes en situation de handicap aient accès à une gamme de services d'aide et d'accompagnement de proximité. Cela comprend notamment l'assistance personnelle nécessaire pour vivre en société et s'y insérer ainsi que pour prévenir l'isolement et la ségrégation.</p>
	<p>Mesures cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier accordé aux bénéficiaires (financement par sujet) plutôt qu'aux institutions (financement par objet), afin de mieux répondre aux besoins individuels • Évaluation des besoins personnels au moyen d'un plan d'assistance individuel, qui fait des personnes handicapées des actrices de leur vie et des expertes en la matière • Soutien financier et services de relève pour les proches aidant-e-s, afin que les personnes en situation de handicap puissent continuer à vivre dans le lieu qui leur est familier • Soutien aux communes pour la concrétisation de la CDPH

Travail et formation 	
Art. 27 CDPH	<p>Les personnes en situation de handicap ont le même droit au travail que les autres. Elles doivent notamment avoir la possibilité de gagner leur vie en travaillant et avoir autant que les autres accès au monde du travail et à la formation professionnelle.</p>
	<p>Mesures cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assouplissement des offres et prestations, par exemple au moyen de structures de jour à bas seuil ou de possibilités modulables de logement et d'occupation, afin de permettre aux personnes en situation de handicap de choisir le type de travail ou de formation qu'elles souhaitent • Mise en réseau des entreprises disposant d'ateliers adaptés, afin de promouvoir la création de postes de travail adéquats • Possibilité de prendre en charge dans des crèches ordinaires les enfants en situation de handicap afin qu'ils puissent s'insérer dans le système éducatif avant le début de leur scolarité obligatoire

Logement 	
Art. 19 CDPH	<p>Les personnes en situation de handicap peuvent choisir de manière autonome, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et leur mode de logement. Elles décident elles-mêmes avec qui elles veulent vivre et ne sont pas obligées de vivre dans des institutions spéciales.</p>
	<p>Mesures cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Égalité financière entre prestations en institution et prestations hors institution, afin que les personnes aient davantage le choix • Relèvement de la limite de loyer, afin de rendre davantage de logements abordables • Indemnité pour les proches aidant-e-s, afin de permettre aux personnes nécessitant une assistance et des soins de vivre aussi longtemps que possible dans le lieu qui leur est familier

Accès aux services et aux infrastructures 	
Art. 9 CDPH	<p>Les personnes en situation de handicap ont le droit de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Elles doivent pour cela avoir accès, sur la base de l'égalité, aux transports, à l'information et à la communication. Les bâtiments administratifs, les écoles et centres de formation, les hôpitaux et autres équipements et services destinés à la collectivité doivent être adaptés à leurs besoins.</p>
	<p>Mesures cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité des transports publics, et notamment adaptation de l'équipement intérieur des véhicules de transports en commun et modification des panneaux lumineux pour les rendre accessibles • Informations et prestations officielles accessibles à toutes et à tous, en particulier dans le domaine de la cyberadministration, afin de promouvoir tant la pleine participation dans divers domaines de la vie que la participation à certains processus politiques de prises de décision • Accès convivial et par différentes voies aux informations, afin de répondre aux divers besoins

Couverture des besoins de base 	
Art. 28 CDPH	<p>Les personnes en situation de handicap ont comme toute personne le droit à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille – notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats – ainsi qu'à une amélioration constante de leurs conditions de vie. Elles doivent pouvoir exercer leur droit à la couverture des besoins de base sans discrimination fondée sur le handicap.</p>
	<p>Mesures cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du financement des prestations institutionnelles en étendant le champ des offres remboursées par des prestations sociales • Relèvement de la limite de loyer, afin de rendre davantage de logements abordables • Prise en compte des besoins individuels dans le domaine de l'aide sociale et des autres prestations garantissant la couverture des besoins de base

Participation 	
Art. 3 let. a, Art. 4 al. 3, Art. 12 ch. 3, Art. 13 ch.1 CDPH	<p>Les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de s'occuper elles-mêmes de tout ce qui les concerne. Ce droit à la participation comprend celui d'être associées à toutes les questions, décisions et mesures qui les touchent.</p>
	<p>Mesures cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structures qui garantissent à toutes les personnes, handicapées ou non, le droit de participer aux décisions dans le domaine de la surveillance des établissements scolaires et des entités d'aide à la jeunesse et aux familles • Création d'un service de médiation indépendant et neutre, auquel peuvent s'adresser les personnes en situation de handicap • Vote électronique ou vote par correspondance facilité ainsi qu'informations en formats accessibles afin de simplifier la participation politique • Promotion des échanges entre administrations, représentant-e-s des organisations de personnes handicapées et personnes directement concernées afin d'identifier les besoins et de permettre aux personnes en situation de handicap de prendre elles-mêmes en main leurs intérêts

Informations supplémentaires et bases juridiques

Cette fiche d'information a été élaborée dans le cadre d'un **projet de recherche** sur la CDPH.

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains a étudié, en se fondant sur les exemples de six cantons, les mesures prises pour concrétiser les droits garantis par la CDPH. Les résultats sont présentés sur le site www.cdph-exemples-pratiques.ch.

Ce site contient également des liens vers les bases juridiques pertinentes.